



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à l'E.A.R.L. DES SOURCES
508 Lynde Straete 59670 HARDIFORT, des
prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un
forage destiné à abreuver un élevage porcin soumis à
autorisation**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11 Juillet 2008 pour l'exploitation d'un élevage porcin composé de 332 truies, 6 verrats, 20 cochettes, 1195 porcs dont 960 en post sevrage soit 2421 animaux-équivalent porcs ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2011 déposée par l'EARL DES SOURCES 508 Lynde Straete 59670 HARDIFORT pour l'exploitation d'un forage ;

Vu le rapport du 23 février 2012 de la Directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2012 ;

Considérant qu'une déclaration a été réalisée le 14 septembre 2011 au titre du code minier par l'exploitant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL DES SOURCES (DELASSUS BERNARD) dénommée ci-après l'exploitant et dont le siège social est situé 508 Lynde Straete, HARDIFORT (59670), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse sur la commune de HARDIFORT :

un forage de 148 mètres de profondeur dans la nappe des sables Landéniens et d'un débit maximum de 5 m³/heure.

section cadastrale : ZC numéro cadastral : 3

coordonnées Lambert 2 étendu : X : 0 609 298 Y : 2 646 489 Z : + 59

destiné au seul abreuvement d'un troupeau de 332 TRUIES, 6 VERRATS, 20 COCHETTES , 1195 PORCS dont 960 en post sevrage soumis à autorisation sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Conformité au dossier

Le forage, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les prescriptions respectent les dispositions du présent arrêté, et par ailleurs, les autres réglementations en vigueur.

Article 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables, aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

TITRE II : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Protection des captages d'eau potable

Le forage ne peut être situé en aucun cas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Article 5 - Trace des travaux

Un carnet de chantier précise l'emplacement du forage, les coupes géologiques et techniques, les résultats des pompages d'essais, leur interprétation et les résultats des analyses d'eau.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

Article 6 - Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 4 000 m³/an.

Un compteur d'eau volumétrique plombé lors de la première utilisation est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et préserver la ressource en eau.

Article 7 - Conception

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'installation est aisément identifiable et est distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un disconnecteur. Un clapet anti-retour est installé à la sortie du forage.

Le tubage doit dépasser de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Le tube est cimenté sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Une margelle bétonnée de 3 m² autour du tube protège le forage. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. En l'absence d'équipement de prélèvement d'eau, un capuchon cadenassé recouvre le tube.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 8 - Exploitation

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

Article 9 - Abandon

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. Il est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères.

Le comblement de la partie « crépinée » est réalisé par du matériau propre non polluant chimiquement et géotechniquement stable. A moins 4 mètres de hauteur à cheval sur les tubes crépinés et pleins, un bouchon de bentonite-ciment est coulé. Dans tous les cas, cette colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m. Un bouchon de ciment terminal et une chape de finition comblent la surface du puits.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 10 - Modifications et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur au forage, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où le forage change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

TITRE III : RECOURS - EXECUTION

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HARDIFORT,

- Directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HARDIFORT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis - Installations classées - Autres Installations classées - Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le **25 AVR 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

